

La Commission Régionale de Kendo et Disciplines Rattachées existe, de fait, dans le règlement intérieur des ligues FFJDA.

Il ne s'agit donc pas à proprement parler de la créer mais plutôt de "l'activer". En effet, s'il n'existe pas de sections CNKDR ou si les représentants de ces sections ne se manifestent pas auprès des dirigeants de la ligue, la commission restera en état de veille.

Conformément à l'article 20 du Règlement Particulier du CNKDR, pour constituer une CRKDR, la Ligue de Judo d'appartenance doit convoquer une assemblée générale électorale des représentants des associations ou sections CNKDR de la région et tenir séance en présence d'un représentant élu au Comité Directeur de la Ligue.

### 1 - L'assemblée électorale

#### ART 20 - Assemblée générale de la CRKDR

L'assemblée générale de la CRKDR se compose des présidents ou mandataires des associations affiliées à la FFJDA au titre des disciplines confiées en gestion au CNKDR, ayant leur siège sur le territoire de la ligue dont elle dépend.

L'association est représentée par son président ou tout membre majeur licencié au titre des disciplines du CNKDR dans celle-ci et mandaté à cet effet par le comité directeur de l'association.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé. La procuration ne peut être délivrée qu'à un membre de l'assemblée qui ne peut en détenir qu'une.

Chaque président ou mandataire dispose d'un nombre de voix déterminé, selon le barème ci-dessous, en fonction du nombre de licences délivrées, par discipline, au titre de la saison sportive précédant l'assemblée générale. Le total détenu résulte, lorsqu'il y a plusieurs disciplines pratiquées au sein de l'association du cumul des voix obtenu par discipline.

De 1 à 10 licences par discipline 10 voix par discipline

De 11 à 20 licences 20 voix par discipline

De 21 à 50 licences 30 voix par discipline

De 51 à 500 licences 30 + 10 voix par tranche de 50 licences par disciplines

L'assemblée générale de la CRKDR se réunit chaque année avant l'assemblée générale annuelle de la ligue et procède pour chaque olympiade à l'élection du comité de direction. Son fonctionnement est conforme aux dispositions générales applicables au sein du CNKDR.

Assistent à l'assemblée générale : le président de ligue ou son représentant, les membres du comité de direction de la CRKDR, le représentant du comité de direction du CNKDR, les délégués des associations, les délégués techniques régionaux, avec voix consultative.

### 2 – Composition du Comité de Direction CRKDR & élection du Président

#### ART 21 - Composition et élection du comité de direction de la CRKDR

La CRKDR est administrée par un comité de direction comprenant un nombre de membres fixé en fonction du nombre d'associations affiliées ayant leur siège sur le territoire de la ligue. Ils sont élus pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade. Ils sont rééligibles.

Pour le cas particulier de la CRKDR Ile de France composée de deux Collèges, se référer à l'Annexe 4-1 Règlement Particulier du CNKDR - Article 21 : composition et élection du comité de direction de la CRKDR Ile de France.



Trois de ses membres sont élus aux postes de président, secrétaire, trésorier. Le président est élu conformément à l'article 22, le secrétaire et le trésorier sont désignés par les membres élus du comité de direction après l'élection du président.

Les délégués des associations, s'ils n'en sont pas membres, sont invités aux réunions du comité de direction avec voix consultative.

Les délégués techniques régionaux, ceux-ci assistent à qualités aux réunions du comité de direction avec voix consultative.

Ne peuvent être élus que les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 6.

Une fois constitué, le comité de direction de la CRKDR est proposé à l'approbation du comité directeur de la ligue et communiqué au secrétariat du CNKDR.

En absence de mise en place d'une CRKDR, le comité de direction du CNKDR peut désigner un délégué du CNKDR auprès de la ligue afin d'assurer le lien entre ses activités et celle-ci.

#### ART 22 - Election du président de la CRKDR

Le président est élu dans le respect de l'article 8 du présent règlement.

Il est également élu à ce titre comme représentant des associations à l'assemblée générale du CNKDR.

Il participe au comité directeur de la ligue selon les dispositions des statuts de celle-ci.

Il peut être mis fin au mandat du président conformément aux dispositions de l'article 9 du présent règlement.

Il peut déléguer certaines de ses attributions après en avoir informé le comité de direction.

Le président préside toutes les réunions de la CRKDR.

### 3 – Fonctionnement du Comité de Direction CRKDR

#### ART 23 - Fonctionnement du comité de direction de la CRKDR

Le comité de direction se réunit au moins trois fois par saison sportive sur convocation de son président adressée au moins 15 jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour est établi par son président et joint à la convocation. Les membres du comité de direction, les délégués des associations ou les délégués techniques peuvent demander l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour jusqu'à cinq jours francs avant la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des membres élus présents, la voix du président est prépondérante.

Tout membre élu qui aura, sans excuse valable, été absent à trois réunions sera déclaré démissionnaire.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu diffusé aux membres, aux associations, à la ligue et au secrétariat du CNKDR.

### 4 – La gestion comptable de la CRKDR

#### ART 24 - Gestion comptable

La gestion comptable de la CRKDR est effectuée par la ligue, elle fait l'objet d'un chapitre distinct dans sa comptabilité et reste conforme aux conditions de gestion de la fédération.

Le projet de budget est préparé par le trésorier, présenté par le président de la CRKDR au trésorier de la ligue qui le propose au comité directeur de la ligue en vue de son intégration dans le budget de ligue.



Les dépenses sont ordonnancées par le président de la ligue qui peut déléguer tout ou partie de cette attribution au président de la CRKDR.

Le trésorier de la CRKDR assurera le suivi de la comptabilité de la commission sous le contrôle du Président de la CRKDR et du Président et trésorier de la ligue. Il présentera le résultat financier de l'activité de la CRKDR à chaque AG de la CRKDR

#### ART 25 - Ressources

Les ressources de la CRKDR sont :

- La partie des ristournes fédérales calculées à partir des licences kendo et DR au titre des OTD
- Les dotations du CNKDR.
- Les subventions ou partie obtenues au titre des activités de la CNKDR.
- Le produit de la vente des passeports délivrés à ses licenciés.
- Partie ou totalité des cotisations fédérales perçues auprès des associations membres de la CRKDR.
- Les revenus de ses activités.
- Toute autre ressource conforme à son objet et autorisée par la loi.

